

Les décharges de fonctions conditions et procédure

L'ESSENTIEL

La décharge de fonctions ou fin de détachement sur emploi fonctionnel est la procédure administrative qui consiste à ne pas renouveler ou à mettre fin, prématurément aux fonctions d'un Directeur Général des Services, d'un Directeur Général Adjoint ou d'un Directeur des Services Techniques.

La fin de détachement sur emploi fonctionnel intervient soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de la collectivité d'origine ou soit à l'initiative de la collectivité d'accueil.

Lorsqu'elle intervient à l'initiative de la collectivité d'accueil, elle constitue une « décharge de fonctions ».

La fin de détachement, d'un cadre détaché sur emploi fonctionnel est organisée par un certain nombre de règles énoncées aux articles L.544-1 à L.544-16 du code général de la fonction publique.

Les conditions

Le fonctionnaire étant détaché sur un emploi fonctionnel peut se voir déchargé de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale.

L'article L.544-1 du code général de la fonction publique ne détermine pas les motifs de fin de détachement sur emploi fonctionnel, aussi la jurisprudence administrative est venue apporter des précisions, elle a retenu principalement la perte ou l'absence de confiance de l'autorité territoriale. La décision de mettre fin aux fonctions de l'agent doit être motivée. Les motifs retenus par l'autorité territoriale doivent être étayés par des éléments probants, attestant la matérialité et l'exactitude des faits.

Elle a pour effet lorsque la collectivité ne dispose de poste vacant du grade d'origine d'agent en emploi fonctionnel, de permettre soit la prise en charge par le Centre de Gestion ou le CNFPT, soit le bénéfice d'une indemnité de licenciement ou d'un congé spécial.

Néanmoins, ces garanties ne bénéficient qu'aux fonctionnaires ce qui exclut les agents recrutés par la voie du recrutement direct (agents contractuels de droit public) en vertu de l'article L.343-1 du code général de la fonction publique.

A noter que lorsque le fonctionnaire souhaite ne pas renouveler son détachement sur l'emploi fonctionnel, celui-ci est alors réintégré dans un emploi correspondant à son grade selon les règles du droit commun, s'il y a un poste vacant.

La procédure

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant des emplois fonctionnels qu'après un délai de 6 mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale.

La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du CNFPT et du CDG, elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Un entretien préalable est obligatoire,

Elle ne peut intervenir qu'après un délai de 6 mois à compter :

- De la nomination de l'agent sur emploi fonctionnel. Une période de congé maladie au cours des 6 premiers mois est sans incidence sur le calcul du délai.
- Ou de la désignation de l'autorité territoriale par l'organe délibérant. Cette disposition s'applique même lorsque l'autorité territoriale est réélue après un renouvellement de l'assemblée délibérante.

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pendant ce délai de 6 mois, l'autorité territoriale permet à l'agent concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement.

Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser cette période de transition.

Ce protocole prend acte du principe de la fin du détachement sur l'emploi fonctionnel. Il porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, lorsque le terme normal du détachement intervient pendant cette période de 6 mois, le détachement des intéressés est prorogé, de plein droit, de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions de l'article L.544-1 du code général de la fonction publique.

L'entretien préalable

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précisant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'entretien ainsi que les formes et délais de la convocation de l'intéressé, il incombe à l'autorité territoriale de veiller à ce qu'il n'existe aucun risque d'ambiguïté quant à l'objet de l'entretien auquel est convoqué l'intéressé.

Il est recommandé d'envoyer la convocation en recommandé avec accusé de réception ou de remettre celle-ci en main propre à l'intéressé.

La décision de l'autorité territoriale mettant fin au détachement dans l'emploi fonctionnel doit être précédée de l'invitation adressée à l'intéressé de prendre connaissance de son dossier administratif et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. L'agent pourra présenter ses éventuelles observations.

La décision de mettre fin aux fonctions de l'agent doit être motivée en application de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les motifs retenus par l'autorité territoriale doivent être étayés par des éléments probants, attestant la matérialité et l'exactitude des faits, notamment en cas de perte de confiance et ce afin d'éviter tout abus de la part de l'autorité territoriale.

La décision de fin de détachement dans l'emploi fonctionnel n'a pas à être soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'information doit être faite auprès du CNFPT (fonctionnaire A+) ou du Centre de Gestion (fonctionnaire A).

La décision mettant fin aux fonctions de l'agent ne peut intervenir qu'après un délai de six mois suivant la nomination de l'agent ou la désignation de l'autorité territoriale par l'assemblée délibérante, période au cours de laquelle la décision de la fin de fonction ne peut être prononcée.

La fin de fonctions prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Le Maire d'une commune est désigné le 4 juillet 2023

Compte tenu du délai de 6 mois, la décision de décharge de fonctions ne peut être initiée avant le 4 janvier 2024.

Cumulé au fait que cette décharge de fonctions ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} jour du troisième mois suivant l'information au conseil municipal, celle-ci ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} février 2024. Si la date du 1^{er} février 2024 est retenue, le conseil municipal doit être informé durant le mois de novembre 2023.



LA FAQ

Est-il possible de décharger de fonction un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel en raison d'une absence due à une affection de longue durée ?

L'autorité territoriale peut mettre fin au détachement de fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels pour des motifs tirés de l'intérêt du service, eu égard, en particulier au rôle du directeur général et à la nature particulière de ses responsabilités.

Quelle est l'étendue du contrôle opéré par le juge administratif en matière de fin de détachement sur emploi fonctionnel ?

La décharge de fonctions relève par nature du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. En conséquence, le juge administratif, lorsqu'il est saisi de la légalité d'une telle décision, opère un contrôle restreint portant sur l'exactitude matérielle des faits, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. De façon schématique, le juge administratif veille principalement à contrôler la matérialité des faits ou la réalité d'une situation conflictuelle entraînant une perte de confiance alléguée par l'autorité territoriale.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code général de la Fonction Publique notamment les articles L.542-1 et s.](#)
- [Code général de la Fonction Publique relatif aux fins de fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel pourvu par voie de détachement, les articles L.544-1 à L.544-7.](#)
- [Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)
- [Code général de la Fonction Publique, les articles L.513-21 ; L.513-22 ; L.513-26 ; L.513-11 \(anc. Art 67 de la loi 84-53\).](#)





L'assistance statutaire

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Service carrières

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13



L'assistance statutaire

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00



Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières

emploi@cdg61.fr



L'assistance statutaire

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE